

BUREAU COMMUNAUTAIRE

16 JUIN 2022

A 10h00

Le 16 juin 2022 à 10h00, les membres du Bureau communautaire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc se sont réunis à la Mission locale intercommunale de Versailles, rue Yves Le Coz, sur la convocation qui leur a été adressée le 9 juin 2022 par M. François de MAZIÈRES, Président de la communauté d'agglomération, conformément aux articles L. 5211-1 et suivants, L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Bureau communautaire, après avoir délibéré sur les points suivants,

DECIDE :

N° dB.2022.143 - Protocole transactionnel avec Monsieur Matthieu GENIN pour la libération des locaux au Moulin de Saint-Cyr au 30 juin 2022 : abandon de 10 mois de loyers et indemnité d'éviction de 11 900 €.

- 1) d'approuver le protocole transactionnel avec Monsieur Matthieu GENIN pour la libération des locaux loués par la société au Moulin de Saint-Cyr au 30 juin 2022 au plus tard en contrepartie de l'abandon par Versailles Grand Parc de 10 mois de loyers (septembre 2021 à juin 2022) et du versement d'une indemnité d'éviction de 11 900 € ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

N° dB.2022.144 - Protocole transactionnel avec Monsieur Marc LEREY pour la libération des locaux au Moulin de Saint-Cyr au 30 septembre 2022 : abandon de 13 mois de loyers et indemnité d'éviction de 1 700 €.

- 1) d'approuver le protocole transactionnel avec Monsieur Marc LEREY pour la libération des locaux loués par la société au Moulin de Saint-Cyr au 30 septembre 2022 au plus tard en contrepartie de l'abandon par Versailles Grand Parc de 12 mois de loyers (septembre 2021 à septembre 2022) et du versement d'une indemnité d'éviction de 1 700 € ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

N° dB.2022.145 - Protocole transactionnel avec Monsieur Jérémy BARTOLI pour la libération des locaux au Moulin de Saint-Cyr au 28 juin 2022 : abandon de 10 mois de loyers et indemnité d'éviction de 5 000 €.

- 1) d'approuver le protocole transactionnel avec Monsieur Jérémy BARTOLI pour la libération des locaux loués par la société au Moulin de Saint Cyr au 28 juin 2022 au plus tard en contrepartie de l'abandon par Versailles Grand Parc de 10 mois de loyers (septembre 2021 à juin 2022) et du versement d'une indemnité d'éviction de 5 000 € ;

- 2) d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

N° dB.2022.146 - Protocole transactionnel avec Versailles Primeurs pour la libération des locaux au Moulin de Saint-Cyr au 18 juillet 2022 : abandon de tous les loyers et indemnité d'éviction de 79 000 €.

- 1) d'approuver le protocole transactionnel avec Versailles Primeurs pour la libération des locaux loués par la société au Moulin de Saint Cyr au 18 juillet 2022 au plus tard en contrepartie de l'abandon par Versailles Grand Parc des loyers (5 août 2021 au 18 juillet 2022) et du versement d'une indemnité d'éviction de 79 000 € ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

N° dB.2022.147 - Protocole transactionnel avec GM Affaires pour la libération des locaux au Moulin de Saint-Cyr au 30 septembre 2022 : abandon de 13 mois de loyers et indemnité d'éviction de 33 000 €.

- 1) d'approuver le protocole transactionnel avec GM Affaires pour la libération des locaux loués par la société au Moulin de Saint Cyr au 30 septembre 2022 au plus tard en contrepartie de l'abandon par Versailles Grand Parc de 13 mois de loyers (septembre 2021 à septembre 2022) et du versement d'une indemnité d'éviction de 33 000 € HT ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

N° dB.2022.148 - Subventions aux écoles de musique associatives de Versailles Grand Parc pour l'année 2022-2023 et à l'Association des Parents d'Elèves du Conservatoire à Rayonnement Régional pour 2022.

- 1) d'attribuer les subventions de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au bénéfice des associations suivantes pour l'année 2022-2023 :

	Subvention de fonctionnement	Subvention exceptionnelle de fonctionnement	Subvention d'investissement
Ecole de musique et d'art dramatique de Bailly-Noisy-le-Roi	100 572 €	/	1 386 €
Ecole de musique de Bièvres	79 184 €	/	1 642 €
Association jeunesse Arcisienne Section musique	135 164 €	5 000 €	600 €
Conservatoire de Bougival	103 217 €	/	1 479 €
Association artistique de La Celle Saint-Cloud - Carré des Arts	281 045 €	20 000 €	3 829 €
Ecole de musique de Fontenay-le-Fleury	103 020 €	/	/
Association musicale de Toussus-le-Noble et des Loges-en-Josas	52 942 €	/	4 758 €

- 2) d'attribuer une subvention de fonctionnement de 2 933 € au profit de l'Association des Parents d'Elèves, anciens élèves, élèves et amis du Conservatoire de Versailles Grand Parc au titre de l'année 2022 ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les avenants aux conventions partenariales d'objectifs et de moyens et tout document s'y rapportant.

N° dB.2022.149 - Attribution d'une subvention de fonctionnement et d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement à l'Office de tourisme et des Congrès de Versailles Grand Parc au titre de l'année 2022.

- 1) d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association d'un montant de 608 825 € au titre de l'année 2022 ;
- 2) d'attribuer une subvention exceptionnelle de fonctionnement à l'association d'un montant de 1 200 €, pour la mise en place d'un outil de billetterie en ligne mutualisé en 2022 ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention d'objectifs et de moyens pour la période 2022-2024 et tout document y afférant.

N° dB.2022.150 - Octroi d'une garantie d'emprunt au bailleur social Les Résidences de 4 589 872 € pour l'opération de 42 logements sociaux de type PLAI et PLUS sis 9 rue Vauban à Versailles.

- 1) d'accorder la garantie de la communauté d'agglomération à hauteur de 100%, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 4 589 872 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°134979, constitué de 4 lignes de Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision ;
- 2) d'accorder la garantie de la communauté d'agglomération pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur et dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- 3) de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;
- 4) d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de garantie d'emprunt n°2022-01-GE et tout document s'y rapportant.

N° dB.2022.151 - Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements professionnels des agents et collaborateurs occasionnels du service public (en mission, formation-colloque-séminaire) et frais d'entrée à des salons professionnels. (Abrogation de la décision n°dP.2020.049).

- 1) d'abroger la décision n°dP.2020.049 du 2 octobre 2020 ;
- 2) de fixer les conditions et modalités de prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de repas des agents de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et de ses collaborateurs occasionnels du service public dans le cadre de

leurs déplacements professionnels (formation /colloque /séminaire /mission), conformément aux arrêtés interministériels susvisés et sur production de justificatifs de paiement et hors frais remboursés directement par un organisme de formation (CNFPT ou autre) :

Les frais de déplacement dans le cadre des formations et missions pour la Métropole et Outre-Mer :

Frais de transport

Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement, sur la base duquel la prise en charge sera effectuée. En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport à partir de la résidence familiale et/ou administrative de l'agent ou de la résidence familiale du collaborateur occasionnel.

Les frais d'utilisation d'un véhicule personnel (soumis également à justificatifs de la carte grise et assurance) seront remboursés sur les montants de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié :

Type de véhicule	≤ à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	≥ à 10 001 km
Pour les véhicules jusqu'à 5 CV	0,32	0,40	0,23
Pour les véhicules de 6 et 7 CV	0,41	0,51	0,30
Pour les véhicules de 8 CV et plus	0,45	0,55	0,32

Concernant l'Outre-mer, il conviendra de se référer à l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Les frais d'utilisation d'un 2 roues (ou 3 roues) personnel, avec l'autorisation du chef de service, seront indemnisés pour les frais de déplacement :

- soit sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux,
- soit sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue.

L'indemnité kilométrique pour une motocyclette, un vélomoteur ou un autre véhicule à moteur est de :

- 0,15 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm³,
- 0,12€ pour les autres véhicules cités.

De la même manière que pour le véhicule, le remboursement pourra se faire, sur présentation des justificatifs de paiement, des frais de stationnement et de péage. En revanche, les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

Conformément aux dispositions du décret du 3 juillet 2006 susmentionné, l'agent ou le collaborateur occasionnel du service public doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. Il n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

Lorsque l'agent ou le collaborateur occasionnel du service public utilise un véhicule de location, il sera remboursé des frais occasionnés sur autorisation de son Directeur ou son chef de service et quand l'intérêt du service le justifie.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings dans la limite de 72 h) occasionnés seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

Le recours à la voie aérienne peut être autorisé dans l'intérêt du service pour les déplacements situés en dehors des grands axes ferroviaires et supérieurs à 500 km et pour lesquels la durée du déplacement s'en trouverait globalement augmentée, de plus d'une journée, en raison du mode de transport utilisé.

Au titre d'un concours ou d'un examen professionnel, la collectivité prendra en charge les déplacements occasionnés pour chacune des épreuves, dans la limite d'un seul concours ou examen professionnel par an. La base du remboursement sera calculée uniquement sur le tarif du trajet aller-retour sur billet de train, en 2ème classe, conformément à la réglementation.

Pour des trajets inférieurs à 500 km et lorsque des circonstances exceptionnelles de voyage le justifient (urgence essentiellement) ou que le coût est inférieur à la voie ferroviaire, le recours à la voie aérienne peut être autorisé sur justification écrite et sous la responsabilité du

responsable hiérarchique de l'agent.

Aucun remboursement n'est accordé à l'agent ou le collaborateur occasionnel du service public en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

Si nécessaire, à la demande de l'agent ou du collaborateur occasionnel du service public et après avis favorable de la hiérarchie, la collectivité s'autorise, à titre exceptionnel, la réservation et le règlement préalable des titres de transport, notamment auprès de la société avec laquelle la ville a passé un marché, dans le respect des règles relatives à la commande publique

Frais de repas :

Sont concernés les agents ou collaborateurs occasionnels du service public se trouvant en formation, en colloque, en séminaire ou en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12h et 14h pour le repas du midi et de 19h à 21h pour le repas du soir.

L'indemnité de repas sera calculée sur la base des frais réels engagés par l'agent ou le collaborateur occasionnel du service public, dans la limite d'un plafond de 17,50 € ou du montant plafonné par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié selon la destination. L'agent ou le collaborateur occasionnel du service public devra transmettre ses justificatifs au service DRH Emploi et Accompagnement des Parcours Professionnels de la DRH.

Lorsqu'un agent ou le collaborateur occasionnel du service public participe à une session de formation/colloque et qu'il eut bénéficié de la restauration collective dans un restaurant administratif ou assimilé, alors l'indemnité de repas se voit réduite à 50 % du montant forfaitaire ci-dessus, soit 8,75 €.

Lorsqu'un agent ou le collaborateur occasionnel du service public participe à une session de formation organisée en interne, sur une journée entière, la collectivité peut prendre alors à sa charge le repas, organisé à la Trésorerie générale ou au centre technique municipal.

Le repas n'est pas remboursable dans le cadre d'un concours ou d'un examen professionnel.

Frais d'hébergement :

Les frais d'hébergement sont pris en charge, sur présentation des justificatifs de paiement, à hauteur des montants forfaitaires de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié et suivants :

Taux journalier du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement		
	Lieu	Taux journalier
En Île-de-France	À Paris	110 €
	Dans une autre <u>commune du Grand Paris</u>	90 €
	Dans une autre ville	70 €
Dans une autre région	Dans une <u>ville de + de 200 000 habitants</u>	90€
	Dans une autre commune	70 €

Concernant l'Outre-mer, il conviendra de se référer à l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Le taux journalier comprend le petit déjeuner et la taxe de séjour.

Pour un agent ou le collaborateur occasionnel du service public reconnu travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est de 120 € par jour quel que soit le lieu d'hébergement.

Une prise en charge de l'hébergement la veille d'une action de formation ou d'une mission est envisageable sur demande motivée et avis favorable de la hiérarchie et de la direction des ressources humaines de la Ville.

Ces dépenses seront remboursées sur production du/des justificatif(s) de paiement.

Les frais de déplacement dans le cadre des formations et missions à l'étranger pour les agents en service ou les collaborateurs occasionnels du service public, se conformer aux

articles :

- 1 b) de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié relatif aux taux des indemnités kilométriques susvisé,
- 1 c) de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié relatif aux taux des indemnités de mission susmentionné ;

Les Frais d'entrée à des salons professionnels :

Lorsque qu'un organisme n'accepte pas le paiement d'une prestation par mandat, il arrive que les agents ou les collaborateurs occasionnels du service public soient amenés à avancer les frais d'entrée à un salon professionnel.

Avec au préalable les accords de leur hiérarchie et de la Direction des ressources humaines formalisés sur un ordre de mission, ces frais professionnels pourront faire l'objet d'une prise en charge sur présentation de justificatifs.

- 3) de préciser que les montants et barèmes de la présente délibération suivront les évolutions de la réglementation applicable.

Compte-rendu établi en application des articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code général des collectivités territoriales et affiché au siège de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc le lendemain de la séance du Bureau.

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.